

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 11 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC AGRI PASSION

Le Bois Rebillé
85500 Les Herbiers

Nos Références : 23-1569 MP
Code AIOT : 0058503759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 août 2023 dans l'établissement GAEC AGRI PASSION, implanté "Le Coût" à Vendrennes (85250). L'inspection a été annoncée le 02/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En raison d'une crainte de l'épidémie d'influenza aviaire pour laquelle l'élevage a été contaminé au printemps 2022, les exploitants ont refusé l'entrée de l'inspectrice dans la zone d'élevage, le lot en cours étant un lot de poulardes (donc avec une durée d'élevage longue et des pertes économiques importantes en cas de problème) en milieu de la durée d'élevage. Les documents demandés par l'inspectrice ont pu être vérifiés et des photos ont été réalisées par l'exploitant sur le site à la demande de l'inspectrice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC AGRI PASSION
- Le Coût - 85250 Vendrennes
- Code AIOT : 0058503759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de volailles soumis autorisation au titre de la rubrique 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour un effectif de 59 000 emplacements de volailles en 2 bâtiments.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques
- gestion de l'eau
- effectifs
- MTD
- dossier ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Action corrective demandée
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Action corrective demandée
6	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Action corrective demandée
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Action corrective demandée
19	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Action corrective demandée

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Conforme
16	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Conforme
18	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier au titre des ICPE reste à mettre à jour avec les éléments demandés par courrier préfectoral du 15/01/2020. Le registre des risques n'est pas complet. Les calculs BRS et GEREP ne sont pas réalisés pour l'année 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : A la suite de la déclaration de reprise de ce site par le GAEC AGRI PASSION, une demande de compléments de votre dossier au titre des installations classées vous a été adressée le 15 janvier 2020, comprenant notamment la demande des modalités de gestion des effluents et le comparatif avec la gestion avant reprise. Ce courrier est resté sans réponse à ce jour. Il est à noter toutefois qu'un plan d'épandage daté de 2020 a été présenté à l'inspectrice. La totalité des effluents produits sur les 3 sites d'élevage sont épandus sur les terres gérées en propre par les exploitants (401,99 ha de SAU). Le bilan de fertilisation est équilibré pour les paramètres azote et phosphore. Les effectifs relevés sur les fiches d'élevage (33915 poulardes) le jour de l'inspection sont conformes à ceux autorisés. Les exploitants ont indiqué avoir repris les bâtiments d'élevage de canards (pré-gavage) à l'ancienne exploitante mais ne pas les utiliser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Un plan comprenant certaines partie de l'installation susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion est présent sur le site, dans le dossier biosécurité. Ce plan est à compléter avec l'indication de tous lieux de stockage des matières combustibles et/ou dangereuses (litière, fourrage, gaz, fioul, biocides, phytosanitaires, engrais, ammonitrates, ...) et l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie internes (extincteurs, ...) et externes (poteaux incendie, réserve d'eau, ... validés par les services du SDIS).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 6 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux stockés sur le site de l'élevage (produits de nettoyage, de désinfection, phytosanitaires, fioul, ...) n'ont pas été présentées à l'inspection et ne sont pas présentes selon les exploitants. Pour information, le site "ephy" indiqué par le technicien de la CAVAC présent lors du contrôle comme étant un site d'accès aux FDS ne permet de retrouver que les fiches concernant les produits phytosanitaires. L'accès à ce site n'est donc pas suffisant pour répondre à cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Cinq extincteurs ont été présentés à l'inspectrice à l'extérieur du site. Ils ont été vérifiés en 2023 selon les étiquettes apposées dessus. Selon les exploitants ceux-ci sont habituellement entreposés dans les sas sanitaires des 2 bâtiments d'élevage. Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), un poteau incendie est situé à moins de 400 mètres du site, mais à plus de 200 mètres. Aucun document écrit des services du SDIS ou des sapeurs pompiers attestant que ce moyen est suffisant n'a pu être présenté à l'inspectrice. Les numéros d'appel d'urgence sont affichés (contrôle réalisé à partir d'une photo). En revanche, les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ne sont pas affichées. Des vannes de barrage de gaz quart de tour sont installées dans les sas sanitaires des bâtiments d'élevage (contrôle réalisé à partir d'une photo). Ces vannes ne sont pas sous verre dormant et ne disposent pas de signalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 9 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Une attestation de conformité des installations électriques (Consuel) réalisé par la société EVIDENT le 28/02/2020 a été présentée à l'inspectrice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'alimentation en eau de l'élevage (abreuvement et nettoyage) est réalisé selon les exploitants exclusivement à partir du réseau public. Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé quotidien dans le cadre du suivi technique de l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les MTD contrôlées correspondent à celles qui ont été déclarées dans le dossier de réexamen des MTD, qui avait été réalisé par la précédente exploitante et validé par donné-acte du 13 décembre 2019. Pour information, le dossier de réexamen lui-même vous a été expédié par courriel le 9 août 2023. Seule la technique "présence d'un échangeur de chaleur" qui avait été indiquée comme utilisée n'est pas mise en place. Ceci ne remet pas en cause la mise en place de la MTD 8 correspondante, la combinaison de techniques nécessaires à la validation de cette MTD étant utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration GERE 2023 pour l'année 2022 n'a pas été réalisée. Aucun calcul des excréments d'azote et de phosphore (BRS) et des émissions d'ammoniac (GERE) pour l'année 2022 n'a été réalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée